



Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social des Pyrénées-Orientales

extrait du registre des délibérations séance du 10 mai 2022

L'an deux mille vingt deux et le dix mai, à 14 heures 30, le Comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à Saint Cyprien, sous la présidence de Jean ROQUE, Président de l'U.D.S.I.S..

N° délibération : 10/05/22 – 06	Objet : Attribution du logement du centre nautique à un gardien contractuel.
--	---

représentants des conseillers départementaux :

Titulaires présents : Lola BEUZE, Mathias BLANC, Hermeline MALHERBE, Martine ROLLAND, Jean ROQUE, Marie-Pierre SADOURNY, Thierry VOISIN.

Suppléants présents : Madeleine GARCIA-VIDAL.

Suppléants présents ne participant pas au vote : /

Titulaires absents ayant donné procuration : /

Absents : Michel GARCIA, Françoise CHATARD, Alexandre REYNAL, Aude VIVES.

représentants de l'assemblée syndicale :

Titulaires présents : Dominique ANDRAULT, Alain GOT, Georges GUARDIA, Raymond LEMORT.

Suppléants présents : Maya LESNE.

Titulaires absents ayant donné procuration : /

Absents : Marc BIANCHINI, Nicolas GARCIA, Antoine PARRA, Martine PIERA, Raymond PLA, Daniel PUIGSEGUR, Josette PUJOL, Pierre BATAILLE, Valérie FRANCO, Josiane LOURTEL, Françoise ORTEGA, Sylvie TORRES.

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu l'article 1^{er} du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°24/96 du 15 mars 1996 attribuant le logement au responsable du centre nautique.

Le Président,

Informe que la délibération susvisée attribuant le logement au responsable du centre nautique doit être modifiée pour prendre en compte la vacance du logement depuis le 1^{er} avril 2021.

Expose au Comité Syndical que le responsable du centre nautique n'occupe plus le logement ; aussi, il est nécessaire de revoir l'organisation et d'attribuer le logement à une personne pour assurer la surveillance du centre d'hébergement durant la nuit.

Par conséquent, il est proposé qu'un gardien contractuel occupe ce logement pour effectuer cette surveillance nocturne afin d'assurer la bonne marche du service public pendant la saison.

Conformément aux garanties minimales du temps de travail, cet agent exercera en journée l'entretien des espaces verts du centre nautique et du centre équestre ; le recrutement permettant de ne plus recourir aux services d'une entreprise spécialisée.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical DECIDE A L'UNANIMITE de :

- **appliquer** avec effet immédiat la nouvelle réglementation énoncée ci-dessus au sein de l'établissement public dans l'intérêt supérieur du service.
- **modifier** l'arrêté de logement par nécessité absolue de service en fonction de cette dernière.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Président de l'U.D.S.I.S.,

Jean ROQUE

